



MUNICIPALITÉ
1045 OGENS

Ogens, le 30 mai 2022

PREAVIS MUNICIPAL no 2 / 2022
Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis :

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux (LICom) du 5 décembre 1956, la Municipalité vous soumet pour approbation l'arrêté d'imposition 2023.

Cette année, le délai de transmission des arrêtés 2023 à la Préfecture a été fixé, pour qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, au 31 octobre 2022 dernier délai. Cette échéance implique qu'un certain nombre d'informations ne sont pas encore disponibles lors de la rédaction du présent préavis et que le budget 2023 n'est pas encore élaboré.

Cependant, sur la base des comptes 2021 (Préavis Municipal no 1 / 2022) et du budget 2022, nous avons estimé l'évolution financière de notre commune afin de nous déterminer sur le taux d'imposition 2023.

Nous rappelons que le taux d'imposition communale n'a pas pu être voté pour l'année 2022, et avait par conséquent été maintenu au même niveau que l'année précédente, et ce pour une année.

Afin d'assurer la gestion des charges communales futures, la Municipalité propose de reconduire l'entier de l'arrêté d'imposition 2022 pour l'année 2023, et par conséquent de maintenir le

Taux d'imposition à 78%

1	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. ⁽¹⁾	78%
2	Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. ⁽¹⁾	78%
3	Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. ⁽¹⁾	78%
4	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.	Néant
5	Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale des immeubles. ⁽²⁾	150 cts
6	Impôt personnel fixe	Néant
7	Droits de mutation, successions et donations ⁽³⁾	
	a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	50 cts
	b) Impôts perçus sur les successions et donations	100 cts
8	Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations. ⁽³⁾	50 cts

9	Impôt sur les loyers.	Néant
10	Impôt sur les divertissements.	Néant
11	Impôt sur les chiens ⁽³⁾ (avec exonération des chiens d'aveugle).	50 cts

⁽¹⁾ En pour-cent de l'impôt cantonal de base

⁽²⁾ Par mille francs

⁽³⁾ Par franc perçu par l'Etat

Conclusion :

En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, la Municipalité demande au Conseil général de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL D'OGENS

- Sur proposition de la Municipalité ;
- Ouï le rapport de la Commission de gestion ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DÉCIDE

- D'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023, et ce pour une année, tel que présenté ; soit le maintien de l'impôt communal à 78% ainsi que le maintien du statu quo pour tous les autres taux d'imposition.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 mai 2022

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic



Ismail Hussein



La Secrétaire



Patricia Lavanchy